RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00335
Numéro SIREN : 409 192 580
Nom ou dénomination : 56 EQUIPEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2013 sous le numéro de dépôt 577

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes
Le

19 FEV 2013

AA 572

PROJET DE FUSION

avec échange de titres et sans commissaire à la fusion

SOUMIS AU REGLEMENT COMPTABLE
N° 2004-01 DU 4 MAI 2004

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

56 ÉQUIPEMENTS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

MORBIHAN GRANDES CUISINES

Société absorbée

LES SOCIETES :

56 EQUIPEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à VANNES (56000) Allée Bernard Palissy – ZAC de Kerniol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 409 192 580,

Représentée par Monsieur Michel GUYOT, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet de présentes,

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

MORBIHAN GRANDES CUISINES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est à SAINT-AVE (56890) ZI de Kermelin – 7 rue Marcel Dassault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 484 479 753,

Représentée par Monsieur Yann LE CREACH, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes suivant décision de l'associée unique en date du 19 février 2013,

*Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **MORBIHAN GRANDES CUISINES** doit transmettre son patrimoine à la société **56 EQUIPEMENTS.**

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

MB YC

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société 56 EQUIPEMENTS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- L'agence d'affaires et le courtage ainsi que toutes prestations de conseil, d'étude et d'assistance dans le domaine de l'équipement en matériel de cuisine de restauration collective ;

- Le négoce de matériels et d'équipements de cuisine de restauration collective, leurs accessoires, dérives et sous-produits, leurs produits annexes et complémentaires ;

- Le montage, le dépannage et la maintenance desdits matériels et équipements ;

- L'activité de dépôt-vente desdits matériels et équipements d'occasion ;

- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 10 octobre 2095.

Son capital social s'élève actuellement à 40.000 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales d'un montant nominal de 80 euros chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société MORBIHAN GRANDES CUISINES est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- L'agence d'affaires et le courtage ainsi que toutes prestations de conseil, d'étude et d'assistance dans le domaine de l'équipement en matériel de cuisine de restauration collective, et de matériel de buanderie ;

- Le négoce de matériels et d'équipements de cuisine de restauration collective, leurs accessoires, dérivés et sous-produits, leurs produits annexes ou complémentaires, y compris le matériel de buanderie ;

- Le montage, le dépannage et la maintenance desdits matériels et équipements ;

- L'activité de dépôt-vente desdits matériels et équipements d'occasion ;

- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son capital social s'élève actuellement à 8.000 euros.

NL YL

Il est divisé en 80 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-23 et L. 236-24, les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés 56 EQUIPEMENTS et MORBIHAN GRANDES CUISINES sont toutes deux détenues à 100 % par la société holding MG FINANCES.

Ces deux sociétés ont des activités similaires, avec toutefois une clientèle différente.

La présente fusion permettra de simplifier le fonctionnement quotidien de la nouvelle structure, en facilitant la collaboration entre les équipes et en uniformiser la gestion des clients.

La fusion devrait donc à terme permettre de réaliser des économies de fonctionnement.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2002 et approuvés :

- le 12 février 2013 par l'associé unique de la société absorbante,
- et le 19 février 2013 par l'associé unique de la société absorbée.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre les parts de la société absorbée.

Il est proposé que 6 parts de la société absorbante soient échangées contre 1 part de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de la part de chaque société participante estimées par application de plusieurs méthodes de valorisation : valeur patrimoniale, capitalisation du bénéfice net moyen, capitalisation selon l'EBE corrigé, capitalisation de la MBA moyenne, et capitalisation de la capacité d'autofinancement et de la trésorerie.

Des précisions complémentaires sur l'application des méthodes retenues sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES PARTS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 38.400 euros par création de 480 parts sociales ordinaires, d'un montant nominal de 80 euros chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 78.400 euros.

Les parts sociales nouvelles émises par la société absorbante auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er octobre 2012.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

MB YC

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er octobre 2012.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient, au 30 septembre 2012, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISÉ			
Concessions, brevets, logiciels	1.345 €	1.345 €	Pour mémoire
Installations techniques, matériels et outillages	1.957 €	1.715 €	243 €
Autres immobilisations corporelles	27.395 €	11.784 €	15.608 €
Autres participations	1.525 €		1.525 €
Autres immobilisations financières	3.157 €		3.157 €

NB YLC

ACTIF CIRCULANT			
Matières premières et autres approvisionnements	43.458 €		43.458 €
Marchandises	53.530 €		53.530 €
Clients et comptes rattachés	195.245 €	6.129 €	189.116 €
Autres créances	406.398 €		406.398 €
Disponibilités	24.887 €		24.887 €
TOTAL	758.894 €	20.972 €	737.921 €

8.2. PASSIFS

Total des passifs comptabilisés	402.051 €
A majorer des dividendes versés ou à verser	100.000 €
Total des passifs pris en charge	**502.051 €**

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	737.921 €
Et les passifs à	- 502.051 €
L'actif net à transmettre s'élève à	235.870 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant le fonds de commerce**

La société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- **Concernant le bail commercial**

La société absorbée occupe les locaux de son siège social en vertu d'un contrat de sous-location consenti par la société LE LANMEN, elle-même locataire principal de la SCI FARO.

Ce bail de sous-location sera transféré à la société absorbante par application de l'article L.145-16 du Code de commerce.

- **Concernant le personnel**

La société absorbée emploie 6 salariés.

MB YLC

- **Concernant les véhicules**

La société absorbée détient les 3 véhicules :

- Renault Master, immatriculé AD 530 AN
- Renault Master, immatriculé BC 133 QB
- Renault Master, immatriculé BC 474 QF

9.2. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er octobre 2012, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 30 septembre 2012, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 100.000 euros.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	197.470 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	235.870 €
- et, d'autre part, le montant nominal des parts à créer par la société absorbante	- 38.400 €
Soit	197.470 €

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er octobre 2012**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société « 56 EQUIPEMENTS », Société absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « MORBIHAN GRANDES CUISINES », et qui ne deviennent sans objet du fait de la fusion ;

- de se substituer, le cas échéant, à la Société « MORBIHAN GRANDES CUISINES » pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

MR YCC

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée (valeur brute, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

Les soussignées, es-qualités, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés signataires l'état de suivi des valeurs fiscales prévues à l'article 54 septiès du Code Général des Impôts, et à la tenue par la Société « 56 EQUIPEMENTS » du registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès du CGI.

11.2. T.V.A.

- La Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Ce crédit bénéficiera à la Société absorbante en considération de la situation créditrice ou débitrice de TVA de l'universalité transmise.

- La présente transmission portant sur une universalité de biens entre assujettis redevables de la T.V.A., l'ensemble des biens et services inclus dans l'universalité transmise bénéficie par application de l'article 257 bis du CGI, de la dispense de taxation à la TVA.

Afin d'assurer l'applicabilité de cette dispense de taxation, la Société bénéficiaire de la transmission s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens et services reçus par elle en apport.

La Société bénéficiaire de la transmission sera donc tenue s'il y a lieu d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La Société absorbée et la Société bénéficiaire de la transmission d'universalité devront mentionner le montant total hors taxes des transferts opérés lors de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle a été réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

NB YCC

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération l'associée unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associée unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 6 originaux
A Vannes
Le 19 février 2013

Pour 56 ÉQUIPEMENTS
Michel GUYOT

Pour MORBIHAN GRANDES CUISINES
Yann LE CREACH